Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2014
(OR. en)

7684/14

LIMITE

AND 2
MC 2
SM 2
MI 270
AELE 20

PUBLIC

NOTE POINT "I/A"

Origine:	groupe "Association européenne de libre-échange (AELE)"
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
en date du:	4 décembre 2014
N° doc. Cion:	7683/14 AND 1 MC 1 SM 1 MI 269 AELE 18 + ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Objet:	Négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin - Adoption du mandat de négociation

1. Le 12 mars 2014, la Commission a présenté au Conseil une "recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin". ainsi que des "directives de négociation d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne, d'une part, et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, d'autre part" (doc. 7683/14 AND 1 MC 1 SM 1 MI 269 AELE 18 + ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED).

2. Le groupe "AELE" a discuté de la proposition de la Commission au cours de plusieurs réunions qui se sont déroulées entre mars et décembre 2014.

3. Le 2 décembre 2014, à la lumière de ces discussions, la présidence a soumis aux délégations un compromis global comprenant les textes suivants:

– un projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin;

– un projet de décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un ou de plusieurs accords d'association avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin qui relèvent de la compétence des États membres;

et

– un projet de directives de négociation d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne, d'une part, et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, d'autre part.

4. Le 4 décembre 2014, le groupe "AELE" a approuvé le compromis global présenté par la présidence.

5. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents:

a) le Conseil est invité à:

– adopter la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin qui figure dans le document ST 10345/14 AND 4 MC 4 SM 4 MI 466 AELE 41 FISC 223 RESTREINT UE/EU RESTRICTED[1];

[1] En raison de sa nature, cette décision ne sera pas publiée au Journal officiel (cf. article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil).

b) les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont invités à:

– adopter la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un ou de plusieurs accords d'association avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin qui relèvent de la compétence des États membres, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 7686/14 AND 3 MC 3 SM 3 MI 271 AELE 21[2];

c) le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont invités à:

– adopter les directives de négociation d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne, d'une part, et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, d'autre part qui figurent dans le document ST 10345/14 ADD 1 AND 4 MC 4 SM 4 MI 466 AELE 41 FISC 223 RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

[2] En raison de sa nature, cette décision ne sera pas publiée au Journal officiel (cf. article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil).